

Avis du COMETS sur « l'éthique de la recherche dans l'expérimentation sociale »

Adopté le 19 janvier 2010

Résumé

Si l'éthique de l'expérimentation sur le corps humain est intégrée par le droit depuis la loi du 29 juillet 1994, les questions éthiques soulevées par l'expérimentation sur les comportements humains restent sans réponse juridique, alors même que se multiplient les recherches de sciences sociales faisant appel à ce type de méthode. Le Comité d'éthique du CNRS (COMETS) s'est déjà exprimé sur les sciences du comportement humain dans un avis du 23 février 2007, en mettant l'accent sur le risque couru par les personnes qui en font l'objet. Le présent avis s'attache à une autre dimension de l'expérimentation sur les personnes, ce que l'on dénomme «l'expérimentation sociale», financée sur fonds publics pour accompagner et justifier les réformes. Dans ces expérimentations, le chercheur se trouve placé dans la position délicate d'être associé à la prise de décision politique, voire d'en être présenté comme un co-auteur. Cette question prend un tour aigu lorsque, par l'ampleur de leur financement, les programmes expérimentaux viennent concurrencer les autres formes de recherche. Dans ce contexte, la dimension éthique ne s'attache plus seulement aux conditions de réalisation de la recherche, mais concerne également les chercheurs dans leurs rapports avec les financeurs des programmes, qui sont en même temps les décideurs en dernier ressort des politiques sociales.

Sans se prononcer sur la pertinence politique du recours aux évaluations expérimentales, et sans s'immiscer dans les choix des équipes de s'associer à tel ou tel programme de recherche, le COMETS propose quatre recommandations éthiques. L'objectif est d'éviter les confusions quant à la nature des interventions du chercheur dans le cadre de ces programmes, de soutenir la réflexion théorique sur la recherche expérimentale, et de préserver la diversité des méthodes pour approcher les questions sociales.

Summary

If the ethics of experimentation on the human body is incorporated into law since the Act of July 29, 1994, ethical issues raised by experimentation on human behaviour remain unsettled from a legal point of view, even though there is a growing body of research in social sciences using such methods. The CNRS Ethics Committee (COMETS) has already commented on the science of human behaviour in a statement issued on February 23, 2007, focusing on the risk faced by persons subject to. This review focuses on another aspect of the experiment on people, called the «social experiment», financed by public funds to support and give a basis to the reforms. In these experiments, the researcher is placed in the awkward position of being associated with the political decision-maker, or even being presented as a co-author. The issue takes a sharp turn when the funding for experimental programmes is competing with other forms of research. In this context, the ethical impact not only deals with the conditions in which the research is conducted, but also affects researchers in their dealings with supporters of the programmes, who are at the same time the ultimate decision makers in the realm of social policy.

Without commenting on the political relevance of the use of experimental evaluations, and without interfering with the choice scholars can make to join a particular research programme, the COMETS proposes four ethical recommendations. The aim is to avoid confusion about the nature of researchers interventions in these programmes, to support the theoretical analysis of experimental research, and to preserve the diversity of approaches used in social issues.

Avis du COMETS sur l'éthique de la recherche dans l'expérimentation sociale

Tables des matières

| | |
|---|---|
| <i>Tracer la frontière entre le savant et le politique</i> | 2 |
| <i>L'association des chercheurs aux programmes publics d'expérimentation sociale</i> | 3 |
| <i>L'impact des programmes expérimentaux sur les politiques de recherche en sciences sociales</i> | 3 |
| <i>L'actualité d'une réflexion éthique sur l'expérimentation sociale</i> | 5 |
| <i>Recommandations sur l'éthique de la recherche dans l'expérimentation sociale</i> | 7 |

Introduction

Le fonctionnement d'une démocratie fondée sur la représentation nationale ne peut se passer d'une observation continue des rapports économiques et sociaux. Depuis la mise en place des grandes enquêtes sociales au début de la monarchie de juillet, qui accumulent des faits sans schéma explicatif précis¹, jusqu'aux observatoires statistiques, qui scrutent en permanence tous les aspects de la vie économique et sociale à grand renfort de variables et de nomenclatures, la *quantification*, c'est-à-dire la traduction chiffrée de phénomènes sensibles à des fins explicatives, est le passage obligé pour toute décision politique qui se veut fondée en raison. S'établit ainsi un point de contact entre les *chercheurs qui procèdent à la quantification*, économistes et sociologues le plus souvent, et les *instances de gouvernement*. Une telle rencontre n'a rien que de très normal, et elle soutient de manière dynamique des champs de recherche qui, à défaut, risqueraient de ne pas être ancrés suffisamment dans la réalité.

Un problème peut surgir en revanche lorsque le chercheur *se rapproche* du décideur au point de se trouver associé à la prise de décision politique, voire d'en être présenté comme son co-auteur, comme c'est le cas dans des expérimentations sociales. Cette question prend un tour aigu lorsque, par l'ampleur de leur financement, les programmes expérimentaux viennent concurrencer les autres formes de recherche. Dans ce contexte, la dimension éthique ne s'attache plus seulement aux conditions de réalisation de la recherche, mais concerne également les chercheurs dans leurs rapports avec des financeurs des programmes, qui sont en même temps les décideurs en dernier ressort des politiques sociales.

Tracer la frontière entre le savant et le politique

1. Comment traiter des rapports entre le chercheur et le décideur ? Cette question classique de l'épistémologie des sciences sociales semblait un peu oubliée, au profit de problématiques nouvelles, attachées à traiter des rapports entre recherche et société². Elle revient aujourd'hui en force, avec le développement de programmes expérimentaux initiés par des ministères soucieux d'efficacité des politiques publiques. En effet, ces programmes sollicitent les chercheurs sur un plan éthique, redonnant toute leur actualité aux thèses de Max Weber sur la place des valeurs dans la recherche. Encore faut-il préciser ce qu'on entend par « éthique du chercheur ». Avec Max Weber, on distinguera les « évaluations » inhérentes à toute investigation, et les « conclusions normatives », qui n'appartiennent qu'au décideur. D'un côté, il est évident que le chercheur procède à des « évaluations pratiques », ne serait-ce que « par la sélection et la formation de l'objet d'une recherche empirique », et que ces évaluations « fécondent la recherche empirique »³. De l'autre, il

¹ Villermé, « *Etat physique et moral des ouvriers* », extraits des deux tomes parus en 1840 chez Renouard, Coll. 10/18, 1971.

² Pour une large bibliographie sur les relations entre connaissance savante et connaissance profane, v. Peter Weingart, « How Robust is 'Socially Robust Knowledge' », In Martin Carrier, Don Howard, Janet Kourany eds, *The Challenge of the Social and the Pressure of Practice, Science and Values Revisited*, Univ. Pittsburg Press, 2008, p. 131-145.

³ Max Weber, « Essai sur le sens de la neutralité axiologique dans les sciences sociologiques et économiques » [1917], in Max Weber, *Essais sur la théorie de la science*, Plon, Pocket, 1992, p. 395.

s'agit d'affirmer la radicale hétérogénéité de la décision politique et de la démonstration scientifique⁴ : la décision politique manifeste une *préférence* dans la manière de résoudre un problème déterminé tandis que les disciplines causales relevant des sciences sociales cherchent à établir des *faits*, et en tirer des corrélations, en se soumettant à des protocoles reconnus par la discipline de référence. Les conclusions que le politique tirera de ces faits ne sont pas imputables au chercheur, et le chercheur ne peut exiger du politique qu'il suive ses recommandations.

2. Comment traiter des rapports entre le chercheur et le décideur ? Cette question classique de l'épistémologie des sciences sociales semblait un peu oubliée, au profit de problématiques nouvelles, attachées à traiter des rapports entre recherche et société⁵. Elle revient aujourd'hui en force, avec le développement de programmes expérimentaux initiés par des ministères soucieux d'efficacité des politiques publiques. En effet, ces programmes sollicitent les chercheurs sur un plan éthique, redonnant toute leur actualité aux thèses de Max Weber sur la place des valeurs dans la recherche. Encore faut-il préciser ce qu'on entend par « éthique du chercheur ». Avec Max Weber, on distinguera les « évaluations » inhérentes à toute investigation, et les « conclusions normatives », qui n'appartiennent qu'au décideur. D'un côté, il est évident que le chercheur procède à des « évaluations pratiques », ne serait-ce que « par la sélection et la formation de l'objet d'une recherche empirique », et que ces évaluations « fécondent la recherche empirique »⁶. De l'autre, il s'agit d'affirmer la radicale hétérogénéité de la décision politique et de la démonstration scientifique⁷ : la décision politique manifeste une *préférence* dans la manière de résoudre un problème déterminé tandis que les disciplines causales relevant des sciences sociales cherchent à établir des *faits*, et en tirer des corrélations, en se soumettant à des protocoles reconnus par la discipline de référence. Les conclusions que le politique tirera de ces faits ne sont pas imputables au chercheur, et le chercheur ne peut exiger du politique qu'il suive ses recommandations.

L'histoire apporte des exemples de franchissement de frontière par des chercheurs. En son temps, Karl Pearson (1857-1936), un des pères fondateurs de la statistique mathématique, a proposé au gouvernement une méthode pour prendre des décisions en matière d'immigration⁸. Ses propositions n'ont pas été retenues par le gouvernement britannique, mais quand bien même l'auraient-elles été, elles n'auraient pas eu valeur de décision : le chercheur ne peut s'engager que devant sa communauté scientifique, et le gouvernement ne répond de ses décisions que devant son électeurat. Par rapport au comportement du chercheur, le rôle du politique se borne à marquer les frontières entre le permis et l'interdit. Un chercheur peut être poursuivi pénalement si ses propos et écrits constituent des infractions au droit commun (pour révisionnisme ou discrimination), ou sanctionné disciplinairement pour manquement au devoir de réserve du fonctionnaire.

⁴ Max Weber, « Le métier et la vocation de savant », [1919], in Max Weber, *Le savant et le politique*, Coll. 10/18, 1963, p. 81 : « (...) D'une part l'établissement des faits, la détermination des réalités mathématiques et logiques ou la constatation des structures intrinsèques des valeurs culturelles, et d'autre part la réponse concernant la valeur de la culture et de ses contenus particuliers, ou encore celles concernant la manière dont il faut agir dans la cité et au sein des groupements politiques, constituent deux sortes de problèmes radicalement hétérogènes ».

⁵ Pour une large bibliographie sur les relations entre connaissance savante et connaissance profane, v. Peter Weingart, « How Robust is 'Socially Robust Knowledge' », In Martin Carrier, Don Howard, Janet Kourany eds, *The Challenge of the Social and the Pressure of Practice, Science and Values Revisited*, Univ. Pittsburg Press, 2008, p. 131-145.

⁶ Max Weber, « Essai sur le sens de la neutralité axiologique dans les sciences sociologiques et économiques » [1917], in Max Weber, *Essais sur la théorie de la science*, Plon, Pocket, 1992, p. 395.

⁷ Max Weber, « Le métier et la vocation de savant », [1919], in Max Weber, *Le savant et le politique*, Coll. 10/18, 1963, p. 81 : « (...) D'une part l'établissement des faits, la détermination des réalités mathématiques et logiques ou la constatation des structures intrinsèques des valeurs culturelles, et d'autre part la réponse concernant la valeur de la culture et de ses contenus particuliers, ou encore celles concernant la manière dont il faut agir dans la cité et au sein des groupements politiques, constituent deux sortes de problèmes radicalement hétérogènes ».

⁸ Karl Pearson, Margaret Moul, « The Problem of Alien Immigration into Great Britain, Illustrated by an Examination of Russian and Polish Jewish Children », *Ann. Eugenics*, n°1, 1925, p. 5.

L'association des chercheurs aux programmes publics d'expérimentation sociale

Le développement récent des *études expérimentales* dans le champ de l'action sociale est venu poser à nouveaux frais la question de la frontière entre recherche et décisions, en affectant directement l'éthique du *processus* de recherche.

1. Les études expérimentales ont trouvé un terrain d'application spécifique en sciences sociales avec les programmes d'expérimentation sociale dits, dans le jargon, « randomisés » (*randomised controlled trials, RCTs*). La pratique des RCTs est née aux États-Unis à la fin des années soixante autour du traitement des questions de pauvreté⁹, et s'est prolongée avec le « Poverty Action Lab » du Massachusetts Institute of Technology¹⁰. L'approche consiste à mettre en place des protocoles expérimentaux standardisés, en comparant des groupes tests et des groupes témoins. Elle tourne résolument le dos à la méthode du traitement économétrique des données d'observation, auxquelles sont reprochées à la fois leur insuffisance et leur dimension « locale ». Elle se distingue également des buts de recherche expérimentale en ce qu'il ne s'agit pas de *vérifier des hypothèses* relatives aux comportements humains, mais de *tester* l'efficacité d'instruments d'action destinés à l'obtention d'un résultat déterminé généralisable.

2. La particularité de cette forme d'expérimentation est d'associer étroitement des chercheurs au pilotage de l'action publique, au point d'en faire des « co-expérimentateurs ». L'instance décisionnelle détermine le résultat social désiré (par exemple, encourager le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux), et identifie une mesure incitative (financière la plupart du temps), et le chercheur sera chargé de tester l'efficacité de la mesure en comparant un groupe test et un groupe témoin. La frontière est franchie entre observation et décision, au nom de la « vérité » apportée par l'expérience. Le mot-clé des titres composant l'abondante bibliographie des cas expérimentaux est celui de « preuve » (*“evidence”*), montrant que les chercheurs considèrent les conclusions des protocoles expérimentaux auxquels un décideur raisonnable ne peut que se ranger.

3. Cette construction brouille la frontière entre conclusion expérimentale et décision : si l'expérience a prouvé l'efficacité d'un dispositif, alors l'instance délibérative adoptera la conclusion expérimentale sans avoir à débattre des choix politiques. Évidemment, tout le problème réside dans la construction du protocole expérimental, c'est-à-dire le choix du problème et de la variable à tester. Ce choix est bien politique, mais il échappe à la délibération.

L'impact des programmes expérimentaux sur les politiques de recherche en sciences sociales

1. Les programmes expérimentaux ont tout récemment franchi l'Atlantique pour rencontrer en France la demande d'évaluation des programmes sociaux. L'expérimentation sociale a été expressément revendiquée en 2005 par une commission, qui a identifié des sujets pour lesquels « *le développement de la logique expérimentale serait bénéfique* ». Ce rapport faisait de l'État le maître d'œuvre de ce processus, en « *proposant des expérimentations selon des programmes qu'il définirait lui-même mais qu'il souhaiterait tester sur une partie du territoire ; dans ce cas, il lancerait une consultation, comme un appel d'offres, pour voir quelles sont les collectivités locales qui seraient prêtes à porter ensemble un projet expérimental et sous quelles conditions* »¹¹.

2. La loi de finances pour l'année 2007 a autorisé une première expérimentation auprès de départements volontaires autorisant des mesures d'intéressement et/ou des contrats aidés dits

⁹ Sur l'histoire de cette approche, v. Guillaume Allègre, 2008, « L'expérimentation sociale des incitations financières à l'emploi, questions méthodologiques et leçons des expériences nord-américaines », *Document de travail de l'OFCE*, n°2008-22. La première expérience contrôlée de grande ampleur de ce type semble avoir été le « New Jersey Experiment », mis en place en 1968.

¹⁰ Pour une présentation générale, voir Abhijit V. Banerjee and Esther Duflo, « *The Experimental Approach to Development Economics* » MIT, Department of Economics, and Abdul Latif Jameel Poverty Action Lab. , BER Working Paper no. 14467, novembre 2008, disponible à l'adresse www.nber.org/papers/w14467.

¹¹ « Au possible, nous sommes tenus. La nouvelle équation sociale », 15 résolutions pour combattre la pauvreté des enfants, Commission Familles, vulnérabilité, pauvreté, avril 2005.

d'activation. La loi TEPA du 21 août 2007 a permis aux départements d'expérimenter un nouveau dispositif, le Revenu de solidarité active (RSA) en dérogeant aux dispositions légales et réglementaires régissant le dispositif national d'intéressement issu de la loi du 23 mars 2006. Ce dispositif a donné lieu à des expérimentations dont les résultats présentés comme « positifs » ont été mis en avant lors de la discussion parlementaire du projet de loi « généralisant le RSA », adopté le 1er décembre 2008¹². L'article 25 de cette loi a prévu l'extension des études expérimentales à la politique de la jeunesse, et des budgets considérables (150 M€ sur deux ans) leur ont été consacrés.

3. Plusieurs des recherches présentées dans ce cadre proposent de mener des expériences randomisées fondées sur des stimuli financiers. L'une d'entre elles, dont l'objectif est de diminuer l'absentéisme dans les écoles, a fait couler beaucoup d'encre. Cette étude a une ampleur inhabituelle. Pour autant, rien n'est dit des conditions éthiques dans lesquelles elle sera menée, ni à l'égard des groupes d'élèves concernés¹³, ni du point de vue des personnels chargés de la réaliser, ni en ce qui concerne les chercheurs de l'École d'économie de Paris chargés de l'évaluer.

1. L'usage des études expérimentales dans le domaine de l'action sociale progresse rapidement en France sans véritable réflexion épistémologique, ce qui fait courir des risques sous deux points de vue. Sous l'angle du financement, le risque est celui d'une « cannibalisation » d'une partie de la recherche en sciences sociales par l'ampleur des budgets consacrés à la recherche expérimentale. Du point de vue de la gouvernance, le risque est celui de l'assujettissement de la recherche aux politiques publiques. Dans l'avis qu'il a rendu en octobre 2008 à la demande du gouvernement français sur *le rôle de l'expérimentation sociale dans l'élaboration des politiques d'inclusion active*, le Comité économique et social européen exprime des réserves à l'égard de ce mode de gouvernance¹⁴. Il souligne notamment que « *le terme même d'expérimentation est choquant, car les êtres humains ne sont pas des cobayes* » (point 3.2.1.1.) et que « *leurs spécificités de lieux et d'échelle rendent les expérimentations généralement et inévitablement non reproductibles* » (point 3.2.1.3). Mais la critique principale porte sur le mode de gouvernance : « *Les expérimentations risquent de servir d'alibi pour des décideurs publics peu enclins à réaliser des réformes générales. Elles peuvent mener à réduire, voire abolir, l'impact de dispositifs sociaux existants et protecteurs* » (point 3.2.1.4). La conclusion est que « *les politiques publiques globales ne peuvent en aucun cas être remplacées par de quelconques actions expérimentales ponctuelles* » (point 5.1.1).

Les réserves du CESE portent principalement sur l'usage des expérimentations par les gouvernants, ce qui est moins une critique éthique que politique. Mais le recours aux expérimentations soulève des questions éthiques nouvelles, en raison de son expansion rapide dans certaines disciplines des sciences sociales.

L'actualité d'une réflexion éthique sur l'expérimentation sociale

1. La recherche expérimentale en matière sociale soulève des questions éthiques sous deux dimensions bien distinctes : l'éthique du processus au regard des personnes qui sont l'objet de l'expérimentation ; l'éthique du processus au regard de la position des expérimentateurs face aux promoteurs. Les avancées sur ces deux points sont inégales.

2. La dimension éthique des protocoles expérimentaux au regard des personnes a été très tôt perçue par le droit, sans cependant donner lieu à une véritable prise en charge. La loi n°2004-806 du 9 août 2004, modifiant le Code de la santé publique, a en effet expressément visé le cas des

¹² L'ensemble du dispositif expérimental a été discuté par Bernard Gomel et Evelyne Serverin « Expérimenter pour décider ? Le RSA en débats ». *Document de travail du Centre d'études de l'emploi*, n° 119, juin 2009, téléchargeable à l'adresse : www.cee-recherche.fr/fr/doctrav/119-experimenter_decider_rsa_debat.pdf.

¹³ Le guide méthodologique évoque comme seuls risques « éthiques » le fait que le protocole randomisé « implique de priver une partie de la population des ressources qui pourraient lui être nécessaires pour améliorer sa situation » (p. 1). A aucun moment la question du risque « psychique » pour des mineurs ou de jeunes adultes en situation d'échec n'est évoquée.

¹⁴ Avis du Comité économique et social européen sur « *Comment l'expérimentation sociale peut-elle servir en Europe à l'élaboration des politiques publiques d'inclusion active ?* », adopté le 23 octobre 2008, 2009/C 100/13, JOUE, 30 avril 2009.

sciences du comportement humain au titre des recherches non interventionnelles, ou observationnelles, sans cependant lui donner un cadre précis¹⁵. Une proposition de loi formulée dans le contexte de la révision des lois de bio-éthique tend à lui fournir ce cadre, même s'il est très allégé, mais elle a le mérite de montrer que de telles recherches ne sont pas anodines¹⁶ : « *Tout d'abord, les participants recevront une information préalable avec la possibilité de s'opposer à la recherche. Ensuite, ces projets de recherche seront soumis à l'autorisation préalable d'un comité de protection des personnes* ». Mais ces garanties « éthiques » ne visent pas seulement à protéger les personnes ; elles ont pour finalité de défendre la place des chercheurs français dans la compétition internationale, en assurant la recevabilité scientifique de leurs travaux : « *en effet, le comité des éditeurs de journaux médicaux (International Committee for Medical Journals Editors, ICMJE) exige un avis éthique pour toute recherche sur l'homme* »¹⁷. De son côté, dans un avis du 23 février 2007, le comité d'éthique du CNRS s'est exprimé sur les sciences du comportement humain. Une des recommandations de cet avis était d'être particulièrement prudent à l'égard d'expérimentations sur les comportements pouvant faire courir un risque psychique lorsqu'elles s'appliquent à des sujets vulnérables, comme « les sujets en difficulté sociale, immigrants, prisonniers, toxicomanes »¹⁸. Cette prudence serait de mise lorsqu'il s'agit d'expérimentations portant sur des bénéficiaires de minima sociaux ou d'élèves en difficulté.

3. En revanche, la dimension de l'éthique des chercheurs *dans leurs rapports avec les promoteurs* des expérimentations est passée largement sous silence. Ce développement de la recherche expérimentale, avec les contraintes qui sont les siennes en ce qui concerne l'implication des chercheurs, est source de risque pour ceux d'entre eux qui sont amenés à briguer ces importants financements publics. Le risque se présente d'abord en termes de perte de liberté du chercheur dans ses choix de méthode. Le « Guide méthodologique pour l'évaluation des expérimentations sociales », fourni à l'intention des porteurs de projet par les services gouvernementaux¹⁹, affirme sans ambiguïté la supériorité de l'expérimentation randomisée sur toute autre méthode d'observation : « *les évaluations les plus précises et les plus fiables sont obtenues avec des données d'expérience contrôlées et randomisées. Aux yeux des spécialistes les plus exigeants, ces méthodes sont les seules qui permettent de véritablement prouver les effets d'une expérimentation* »²⁰.

4. Un autre risque, portant atteinte cette fois à la crédibilité de la recherche, peut survenir lorsque le promoteur, redevenu politique, fait adopter une réforme qu'il présente comme l'application directe des conclusions du chercheur, au risque de les déformer. L'exposé des motifs du projet de

¹⁵ L'article L1121-3, al. du code de la santé publique précise que « *dans les sciences du comportement humain, une personne qualifiée, conjointement avec l'investigateur, peut exercer la direction de la recherche* ».

¹⁶ La proposition de loi réformant les recherches sur la personne vise à fournir « *un cadre réglementaire adapté pour les recherches non interventionnelles, ou encore observationnelles, qui n'en ont aujourd'hui aucun, alors que la demande de telles études est croissante et que l'environnement international se modifie rapidement* ». Proposition de loi n° 1372 enregistrée à l'Assemblée nationale le 6 janvier 2009 relative aux recherches sur la personne. Cette proposition de loi est toujours à l'examen en mai 2011.

¹⁷ Rapport n° 1377, enregistré à l'Assemblée Nationale le 13 janvier 2009, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi (n° 1372) de M. Olivier Jardé, relative aux recherches sur la personne : « *La proposition de loi modifie les dispositions relatives à l'information et au consentement de la personne engagée dans un processus de recherche. Désormais, les personnes se prêtant à des recherches, quel que soit le type de recherche, devront recevoir une information minimale sur « l'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche » et « les bénéfices attendus »* ».

¹⁸ « *Réflexions sur éthique et sciences du comportement humain* », 23 février 2007, p. 20 et s. : « *Un risque pour l'intégrité psychique existe chaque fois qu'un individu est soumis à des conditions pouvant altérer durablement son équilibre affectif (...). On peut citer parmi ces conditions à risque (...) l'exposition à des stimuli émotionnels ou aversifs, l'utilisation de leurres ou de distorsions de la réalité (réalité virtuelle), la mise en échec systématique, la mise en compétition ou en conflit avec d'autres personnes* ».

¹⁹ Le fonds est animé par l'Etat (Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative) et sa gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations. L'organe délibérant et d'administration du fonds est le Conseil de gestion qui regroupe, sous la présidence du Haut commissaire, divers représentants de l'Etat et, le cas échéant, des autres financeurs.

²⁰ Ce guide a été établi le 6 avril 2009, et approuvé par le conseil de gestion du programme. Il est accessible sur le site du Haut commissariat à la jeunesse www.lagenerationactive.fr.

loi « généralisant le revenu de solidarité active », déposé le 3 septembre 2008 devant l'Assemblée Nationale, fournit un exemple d'une telle dérive : « *Le projet de loi s'appuie sur les expérimentations du revenu de solidarité active (RSA) prévues par la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007(...). Près d'une année d'expérimentation apporte des informations positives, avec des taux d'emploi supérieurs de 30 % en moyenne à ceux que l'on constate dans les zones témoins. Ces données qui sont désormais consolidées et franchissent les seuils de significativité statistique sont tout à fait encourageantes* »²¹. Cette présentation est doublement tendancieuse. D'une part, en ce qui concerne le lien causal entre versement de l'allocation et reprise d'un emploi, puisque l'écart de 30 % est obtenu par différence entre deux taux également faibles de retour à l'emploi²² ; d'autre part, l'expérimentation est loin d'avoir couvert la totalité du dispositif. En effet, la nouveauté du RSA réside dans la mise en place d'un étage de soutien aux bas salaires (RSA dit « activité »), changement dont l'impact est institutionnel, et n'a pas été évalué selon les modalités de recherche habituelles sur les politiques sociales. La caution scientifique a ainsi été utilisée pour justifier l'ensemble d'une réforme dont les ressorts relevaient d'autres considérations.

5. Cet exemple montre l'urgence de proposer une réflexion éthique propre aux chercheurs en sciences sociales pour faire face aux conséquences de ce type de recherche sur l'exercice même de leur activité. Il ne s'agit plus seulement de se préoccuper des questions éthiques soulevées par les protocoles expérimentaux, mais de s'interroger spécifiquement sur les conditions de l'alliance entre les chercheurs et les décideurs. Il est en effet nécessaire de tracer les limites à ne pas franchir pour éviter l'absorption de la logique scientifique par la logique de l'action politique.

²¹ Voir l'analyse de la discussion parlementaire sur ce point dans B. Gomel, E. Serverin, préc., p. 19 et s.

²² L'écart de 30 % a été calculé sur les 5 premiers mois, entre 2,92 et 2,25 de taux de retour à l'emploi. En 15 mois, l'écart n'est plus que 9 %, entre 3,38 dans les zones expérimentales et 3,10 dans les zones témoins.

Recommandations sur l'éthique de la recherche dans l'expérimentation sociale

Dans ses recommandations, le COMETS n'entend pas se prononcer sur la pertinence politique du recours aux évaluations expérimentales. Pas davantage il ne prétend s'immiscer dans les choix des équipes de s'associer à tel ou tel programme de recherche. En revanche, il lui incombe de veiller à éviter les confusions quant à la nature des interventions du chercheur dans le cadre de ces programmes, de soutenir la réflexion théorique sur la recherche expérimentale, et de préserver la diversité des méthodes pour les approches des questions sociales. C'est dans cet esprit qu'ont été conçues les quatre séries de recommandations présentées ci-dessous.

Recommandation 1 : Pour éviter la confusion entre les positions de chercheur et de décideur, il importe de bien identifier la nature de la contribution du chercheur à l'expérimentation, ce qui implique :

- i. de la part des financeurs, qu'ils adaptent les contrats en fonction des types de recherche: lorsque la finalité de la recherche, la constitution des échantillons et la méthode ne sont pas entièrement maîtrisés par les chercheurs, la forme juridique de la prestation de service²³ doit être préférée au contrat de recherche proprement dit²⁴ ;
- ii. de la part des établissements dont relèvent les chercheurs, qu'ils apportent leur soutien aux agents pour définir le cadre juridique de la réalisation de l'enquête de manière à garantir l'exacte qualification de l'activité ;
- iii. de la part des chercheurs, qu'ils précisent dans les contrats la part de la contribution scientifique et de l'exécution d'une prestation ; lorsque l'action est une prestation de service, les chercheurs doivent le préciser et indiquer que l'organisme financeur assume l'entière responsabilité de l'opération.

Recommandation 2 : Pour éviter la concentration des moyens sur les expérimentations pilotées par les ministères, une politique de financement doit être menée de sorte que :

- i. les organismes de recherche disposent de moyens pour financer les recherches expérimentales fondamentales ;
- ii. dans les programmes de recherche dits expérimentaux, une part importante soit réservée aux démarches « observationnelles », fondées sur des enquêtes qualitatives et quantitatives ;
- iii. les disciplines non expérimentales, comme le droit et la sociologie, soient soutenues dans leurs travaux de recherche sur les questions sociales.

Recommandation 3 : Dès lors que le chercheur construit une véritable expérimentation, il doit mettre en place un protocole qui réponde aux critères de cette forme de recherche, c'est-à-dire qu'il doit :

- i. justifier le choix des hypothèses ;
- ii. contrôler la constitution des groupes ;
- iii. obtenir l'accord des personnes qui participent à la recherche dans les conditions du droit en vigueur.

²³ Les dispositions du code des marchés publics ne sont pas applicables aux accords-cadres et marchés de services de recherche et de développement autres que ceux pour lesquels le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive des résultats et finance entièrement la prestation.

²⁴ Article 75 du code des marchés publics : « *Les pouvoirs adjudicateurs qui réalisent des ouvrages qui ont pour objet de vérifier la pertinence, sur un nombre limité de réalisations, des projets retenus par l'Etat dans le cadre d'un programme public national de recherche, d'essai et d'expérimentation, peuvent passer, pour leur réalisation, des marchés de maîtrise d'œuvre ou de travaux, au terme d'une procédure de mise en concurrence conforme au présent code, limitée à des opérateurs économiques choisis parmi ceux dont les projets auront été sélectionnés par le jury du programme public national, après publication d'un avis d'appel public à la concurrence. Un protocole d'expérimentation est passé entre le pouvoir adjudicateur et l'organisme public responsable du programme national* ».

Recommandation 4 : Le chercheur qui, dans le cadre d'un financement public, a réalisé une recherche expérimentale dont il a maîtrisé totalement le protocole est responsable de ses conclusions, ce qui implique au minimum les droits et devoirs suivants :

- i. qu'il fournisse un résumé des conclusions de la recherche, rappelant le cadre expérimental dans lequel les résultats ont été obtenus ;
- ii. qu'il soumette les résultats de la recherche à l'évaluation d'une revue à comité de lecture relevant de sa discipline ;
- iii. que lui soit reconnu un droit à rectification des comptes rendus inexacts qui seront faits de sa recherche dans les rapports rendus publics.